



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-099

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

# Sommaire

35-2023-06-22-00005 - Délibération n°23-14, AFFAIRES GÉNÉRALES - Modification des statuts (2 pages)	Page 4
35-2023-06-22-00006 - Délibération n°23-15, AFFAIRES GÉNÉRALES - Modification du règlement intérieur - Titres 1 et 5 (1 page)	Page 7
35-2023-06-22-00007 - Délibération n°23-16, AFFAIRES GÉNÉRALES - Prise à bail de locaux à usage de bureaux - 05 août 2023 (1 page)	Page 9
35-2023-06-22-00008 - Délibération n°23-17, AFFAIRES GÉNÉRALES - Changement d'adresse du siège social - 01 septembre 2023 (1 page)	Page 11
35-2023-06-22-00009 - Délibération n°23-18, AFFAIRES GÉNÉRALES - Convention 2023-2026 pour la mission "Culture et lecture - Justice" (1 page)	Page 13
35-2023-06-22-00010 - Délibération n°23-19, FINANCES - Décision modificative au budget n°1 (2 pages)	Page 15
35-2023-06-22-00011 - Délibération n°23-20, Ressources-HUMAINES - Création d'un emploi non-permanent - accroissement temporaire d'activité (2 pages)	Page 18
35-2023-06-22-00012 - Délibération n°23-21, RESSOURCES-HUMAINES - Création d'un emploi non permanent - Recrutement d'un agent contractuel de remplacement - Poste de chargé de mission Public éloigné du livre et de la lecture (2 pages)	Page 21
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /</b>	
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités</b>	
35-2023-06-05-00007 - Arrêté portant délivrance de l'agrément "exploitant" de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) (2 pages)	Page 24
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer /</b>	
35-2023-06-26-00001 - AOT exploitation d'une terrasse annexe générant une activité économique sur la commune de Cancale. Plage de Port Mer. (8 pages)	Page 27
35-2023-06-26-00002 - arrêté créant une zone d'interdiction de circulation et de stationnement dans le secteur du moulin à marée de QUINARD sur la commune de Saint Jouan des Guêrets (4 pages)	Page 36
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires /</b>	
35-2023-06-23-00002 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes, du 23 juin 2023 à Mme KARDAS (1 page)	Page 41
<b>Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne - EESAB /</b>	
35-2023-06-20-00014 - Délibération 2023-15 Affaires générales Procédure de désignation d'un.e Directeur.ice général.e (2 pages)	Page 43
35-2023-06-20-00015 - Délibération 2023-16 Affaires générales Cahier des charges désignation de la direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne (2 pages)	Page 46

35-2023-06-20-00016 - Délibération 2023-16	Annexe (9 pages)	Page 49
35-2023-06-20-00017 - Délibération 2023-17	Affaires générales	
Convention globale de fonctionnement BREST	Avenant financier 2023	
(2 pages)		Page 59
35-2023-06-20-00018 - Délibération 2023-18	Affaires générales	Protocole
d'accord transactionnel (2 pages)		Page 62
35-2023-06-20-00019 - Délibération 2023-18	Annexe (6 pages)	Page 65
35-2023-06-20-00020 - Délibération 2023-19	Affaires générales	Adhésion
Association Open Kerminy (2 pages)		Page 72
35-2023-06-20-00021 - Délibération 2023-20	Finances	Passage de la
nomenclature M14 à la nomenclature M57?? (2 pages)		Page 75
35-2023-06-20-00022 - Délibération 2023-21	Finances	Compte de
gestion 2022?? (2 pages)		Page 78
35-2023-06-20-00023 - Délibération 2023-22	Finances	Compte
Administratif 2022 (2 pages)		Page 81
35-2023-06-20-00024 - Délibération 2023-23	Finances	Affectation des
résultats de l'exercice 2022?? (2 pages)		Page 84
35-2023-06-20-00002 - Délibération 2023-24	Finances	Budget
supplémentaire 2023?? (3 pages)		Page 87

#### **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT**

35-2023-06-25-00001 - Arrêté portant suppression de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade exploitée par Rennes Métropole (2 pages)		Page 91
--	--	---------

35-2023-06-22-00005

Délibération n°23-14, AFFAIRES GÉNÉRALES -  
Modification des statuts

## Délibération n°23-14

### Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Modifications des statuts

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Rennes (35) et par visioconférence**, le **22 juin 2023**, sur convocation en date 13 juin 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présent(s) : 8 (dont 3 présent(s) disposant de 2 voix et 5 présent(s) disposant d'une voix)

Procuration(s) : 4 (dont 2 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)

Votants : 12

Voix : 17

Pour : 17

Contre 0

Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Yannik BIGOUIN, M. Jacques DYONIZIAK, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Énora OULC'HEN, M. Guillaume ROBIC.

Pouvoir(s) : Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme Énora OUL'CHEN, M. Ronan LOAS ayant donné pouvoir à Mme Maïlys AFFILÉ, Mme Béatrice MACÉ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI ayant donné pouvoir à Mme Florence LE PICHON.

Absent(s) excusé(s) : M. Marc BERGÈRE, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, Mme Mélina PARMENTIER.

### Vu

- Les statuts de l'établissement et notamment l'article 6 relatif à la modification des statuts.

### Considérant

- que les statuts de Livre et lecture en Bretagne doivent être modifiés afin de permettre leur adéquation avec l'organisation et la vie de l'établissement.

M. le Président propose de modifier en ce sens les statuts de l'établissement :

#### ARTICLE 4 - MISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

L'Établissement assure la promotion et le développement de la création et de la vie littéraire, de l'édition, de la librairie indépendante, des bibliothèques, médiathèques et centres de ressources documentaires de Bretagne. Dans ce cadre, il favorise l'accès au livre et à la documentation en Bretagne, sous toutes leurs formes présentes et futures. Il constitue un centre de ressources pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre et pour les élus en charge de ce secteur.

Il a pour missions :

- d'encourager la présence des écritures contemporaines sur le territoire régional;
- de susciter et coordonner des actions de promotion du livre, de la lecture et de la littérature auprès de la population et de publics particuliers ;
- de mesurer et accompagner les évolutions de la chaîne du livre (industries culturelles, arts du livre, lecture publique et ressources documentaires) ;
- de contribuer à la formation et à la professionnalisation des acteurs de la chaîne du livre ;

- de mettre en œuvre et coordonner des actions de coopération, animer les réseaux dans les domaines de la conservation, de la valorisation et de la diffusion des ressources documentaires et du patrimoine écrit et graphique, en complémentarité avec les institutions départementales, régionales et nationales (notamment les bibliothèques de l'enseignement supérieur, les bibliothèques d'intérêt régional et la Bibliothèque nationale de France) ;
- de verser des aides financières dans le cadre d'appels à projets spécifiques, visant à renforcer les dynamiques interprofessionnelles, complémentaires et non redondantes des dispositifs de droit commun des collectivités compétentes, notamment des Départements, de la Région ou de la DRAC.

L'Etablissement développe ses activités sur l'ensemble du territoire de la Bretagne, ce qui n'exclut pas les coopérations interrégionales, nationales et internationales.

Les autres articles restent inchangés.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- adopte la modification des statuts de l'établissement.

Rennes, le 22 juin 2023  
Le Président,  
Guillaume ROBES  
Bretagne  
17 Ad Ville  
Mareuil  
5000 RENNES

35-2023-06-22-00006

Délibération n°23-15, AFFAIRES GÉNÉRALES -  
Modification du règlement intérieur - Titres 1 et 5



35-2023-06-22-00007

Délibération n°23-16, AFFAIRES GÉNÉRALES -  
Prise à bail de locaux à usage de bureaux - 05  
août 2023



35-2023-06-22-00008

Délibération n°23-17, AFFAIRES GÉNÉRALES -  
Changement d'adresse du siège social - 01  
septembre 2023

Délibération n°23-17

**Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – Changement d’adresse du siège social – 01 septembre 2023**

Le Conseil d’administration de l’Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s’est réuni à Rennes (35) et par visioconférence, le 22 juin 2023, sur convocation en date 13 juin 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présent(s) : 8 (dont 3 présent(s) disposant de 2 voix et 5 présent(s) disposant d’une voix)

Procuration(s) : 4 (dont 2 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d’1 voix)

Votants : 12

Voix : 17

Pour : 17

Contre 0

Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Yannik BIGOUIN, M. Jacques DYONIZIAK, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Énora OULC’HEN, M. Guillaume ROBIC.

Pouvoir(s) : Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme Énora OULC’HEN, M. Ronan LOAS ayant donné pouvoir à Mme Maïlys AFFILÉ, Mme Béatrice MACÉ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI ayant donné pouvoir à Mme Florence LE PICHON.

Absent(s) excusé(s) : M. Marc BERGÈRE, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, Mme Mélina PARMENTIER.

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts et notamment l’article 2,
- la délibération n° 23-16 en date du 22 juin 2023.

**Considérant**

- le bail de location sis 11 Rue Denis Papin de la société, à compter du 05 août 2023.
- Le déménagement des locaux prévu fin août 2023,
- qu’il est nécessaire de déterminer la date de modification du siège social de l’établissement,
- que M. le Président propose de retenir la date du 01 septembre 2023.

**Le Conseil d’administration, après en avoir délibéré :**

- autorise le changement de l’adresse du siège social de l’établissement, à compter du 01 septembre 2023,
- autorise et invite la présidence et la direction de l’établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Rennes, le 22 juin 2023

Le Président,

Guillaume ROBIC

Livre et Lecture en Bretagne  
61 bd Villebois Mareuil  
35000 RENNES  
Livre et Lecture en Bretagne  
61 bd Villebois Mareuil  
35000 RENNES

35-2023-06-22-00009

Délibération n°23-18, AFFAIRES GÉNÉRALES -  
Convention 2023-2026 pour la mission "Culture  
et lecture - Justice"



35-2023-06-22-00010

Délibération n°23-19, FINANCES - Décision  
modificative au budget n°1

Délibération n°23-19

**Objet : FINANCES - Décision modificative au budget n°1**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Rennes (35) et par visioconférence, le 22 juin 2023, sur convocation en date 13 juin 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présent(s) : 8 (dont 3 présent(s) disposant de 2 voix et 5 présent(s) disposant d'une voix)

Procuration(s) : 4 (dont 2 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)

Votants : 12

Voix : 17

Pour : 17                      Contre 0                      Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Yannik BIGOUIN, M. Jacques DYONIZIAK, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Énora OULC'HEN, M. Guillaume ROBIC.

Pouvoir(s) : Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme Énora OUL'CHEN, M. Ronan LOAS ayant donné pouvoir à Mme Maïlys AFFILÉ, Mme Béatrice MACÉ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI ayant donné pouvoir à Mme Florence LE PICHON.

Absent(s) excusé(s) : M. Marc BERGÈRE, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, Mme Mélina PARMENTIER.

**Vu**

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2 et l'article 9 alinéa 5.

**Considérant**

- la nécessité d'effectuer une décision modificative au budget afin de pouvoir modifier les crédits budgétaires au sein des sections de fonctionnement et d'investissement,
- la nécessité d'intégrer au budget les subventions liées à la mission Culture-Justice, pour l'année 2023, pour un montant de 16 018€.

**Présentation de la décision modificative au budget n°1 :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	288.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	369.00 €	0.00 €	0.00 €
D-613 : Locations	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers services extérieurs	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	0.00 €	1 250.00 €	0.00 €	0.00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-625 : Déplacements et missions	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	0.00 €	258.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 965.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	7 568.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	1 892.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6470 : Autres charges sociales	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
D-648 : Autres charges de personnel	0.00 €	294.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 874.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	2 069.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 069.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65811 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	110.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>110.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-75738 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 018.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 018.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 018.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>16 018.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 069.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 069.00 €</b>
D-2183 : Matériel informatique	0.00 €	1 909.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 069.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 069.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 069.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>18 087.00 €</b>		<b>18 087.00 €</b>

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- adopte la décision modificative au budget n°1,
- autorise et invite la présidence et la direction, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 22 juin 2023

Le Président,

Livre et Lecture en Bretagne  
 4 bd Villebois Mareuil  
 35000 RENNES

Guillaume ROBIC

35-2023-06-22-00011

Délibération n°23-20, Ressources-HUMAINES -  
Création d'un emploi non-permanent -  
accroissement temporaire d'activité

Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne »  
61 boulevard Villebois Mareuil  
35000 RENNES

### Délibération n°23-20

#### **Objet : RESSOURCES-HUMAINES - Création d'un emploi non-permanent - accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à Rennes (35) et par visioconférence, le 22 juin 2023, sur convocation en date 13 juin 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

Nombre de membres :

En exercice : 16

Présent(s) : 8 (dont 3 présent(s) disposant de 2 voix et 5 présent(s) disposant d'une voix)

Procuration(s) : 4 (dont 2 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)

Votants : 12

Voix : 17

Pour : 17

Contre 0

Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Yannik BIGOUIN, M. Jacques DYONIZIAK, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Énora OULC'HEN, M. Guillaume ROBIC.

Pouvoir(s) : Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme Énora OULC'HEN, M. Ronan LOAS ayant donné pouvoir à Mme Maïlys AFFILÉ, Mme Béatrice MACÉ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI ayant donné pouvoir à Mme Florence LE PICHON.

Absent(s) excusé(s) : M. Marc BERGÈRE, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, Mme Mélina PARMENTIER.

#### **Vu**

- le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-1,
- les statuts de l'établissement,
- le budget.

#### **Considérant**

- qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés un accroissement temporaire d'activité,
- qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité en application de L.332-23-1° du code général de la fonction publique.

M. le Président propose d'autoriser le recours à un agent contractuel sur un poste non permanent dans les conditions suivantes :

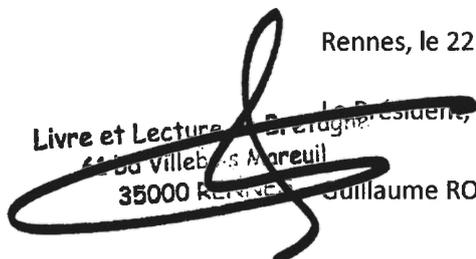
Création d'un poste relevant de la catégorie hiérarchique A sur le grade d'attaché territorial, à compter du 01 septembre 2023, à temps complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même

période de dix-huit mois consécutifs. La rémunération sera déterminée sur la base du grade des attachés territoriaux.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- vote la création de l'emploi sur un poste non permanent tel que présenté ci-dessus,
- autorise la direction de l'établissement à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 22 juin 2023

  
Le Président,  
Livres et Lectures de Bretagne  
44 000 Villebressin Mareuil  
35000 Rennes Guillaume ROBIC

35-2023-06-22-00012

Délibération n°23-21, RESSOURCES-HUMAINES -  
Création d'un emploi non permanent -  
Recrutement d'un agent contractuel de  
remplacement - Poste de chargé de mission  
Public éloigné du livre et de la lecture



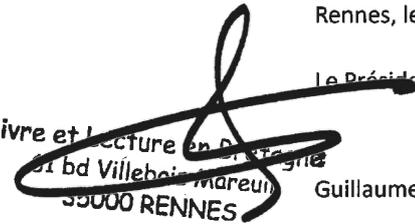
compter du 15 août 2023, à temps-complet, et recrutement sur la base de L.332-13 du code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

#### **Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré**

- vote la création du poste non permanent tel que présenté ci-dessus et autorise à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par de L.332-13 du code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- autorise la direction de l'établissement à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- autorise et invite la présidence et la direction de l'établissement, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 22 juin 2023

Le Président,

  
Livre et Lecture en Bretagne  
31 bd Villebois-Lemaire  
35000 RENNES

Guillaume ROBIC

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-06-05-00007

Arrêté portant délivrance de l'agrément  
"exploitant" de résidence hôtelière à vocation  
sociale (RHVS)



## **Arrêté**

**Portant délivrance de l'agrément « exploitant » de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 301-1, L 361-11, L 411-2 et R 631-9 à D 631-27 ;
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 73 ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 141 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales et du ministre du Logement et de la Ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;
- Vu le cahier des charges établi le 30 mai 2023 ;
- Vu le dossier de demande constitué par du groupe Pozzo et l'association Aurore en vue d'un agrément pour l'exploitation d'une résidence hôtelière à vocation sociale d'intérêt général reçu le 6 mars 2023 ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière de gestion d'hôtels, de structures para-hôtelières ou structures adaptées à l'hébergement ou au logement ;

Considérant les références professionnelles de l'exploitant en matière d'accompagnement social ou de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Aurore, sise 34 Boulevard Sébastopol 75004 PARIS est agréée en qualité d'exploitant pour la résidence hôtelière à vocation sociale de 47 logements sise 1, rue Isaac Newton - 35760 MONTGERMONT

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze ans à compter du jour de la mise en location de la résidence.

Il peut être renouvelé tacitement sous réserve du respect des dispositions de l'article R 631-13 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Le retrait de l'agrément pourra être prononcé en cas de manquements graves de l'exploitant aux conditions de fonctionnement définies dans le cahier des charges annexées au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 3 contour de la Motte 35000 Rennes

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **05 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-06-26-00001

AOT exploitation d'une terrasse annexe générant  
une activité économique sur la commune de  
Cancale. Plage de Port Mer.



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Délégation à la Mer  
et au Littoral

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour l'exploitation d'une terrasse annexe générant une activité économique  
sur la commune de Cancale – Plage de Port Mer.**

Numéro ADOC : 35-35049-0602

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'avis du Maire de Cancale du 24 mai 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 08 juin 2023,
- VU La note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 12 mars 2023 fixant les conditions financières,
- VU l'avis d'information publié du 03 avril 2023 au vendredi 09 juin 2023 sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017.
- VU la cession du fonds de commerce entre Monsieur et Madame HARDOUIN et la SAS RICHEUX
- VU la demande du 21 février 2023, présentée par Monsieur Olivier ROELLINGER, Président de la SAS RICHEUX, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de CANCALE,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

La SAS RICHEUX, entreprise enregistrée sous le numéro SIREN 385388434, domiciliée Château Richeux 35350 SAINT-MÉLOIR DES ONDES et représentée par Monsieur ROELLINGER Olivier, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la « Plage de Port Mer » sur le littoral de la commune de Cancale, une dépendance du domaine public maritime pour une terrasse annexe non-couverte de 36,80 m<sup>2</sup> en continuité de la terrasse couverte au droit de la façade de l'établissement « LE BISTROT DE CANCALE », située au 5 rue Eugène et Auguste Fayen et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Les ouvrages sont destinés à permettre l'exploitation d'une activité économique.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

1/8

L'installation se situe au point repère GPS DMS 1°51'00.04"O,48°42'04.22"N.

### **Article 2 : Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **4 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31/12/2026**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- replier le mobilier chaque soir à l'intérieur de l'établissement.
- respecter les règles d'hygiène en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### **Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits**

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.

- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

#### **Article 7 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation et conformes aux règles de l'urbanisme, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 8 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 9 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont strictement limités sur la rue Eugène et Auguste Fayen.

En dehors de ces tolérances, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

### **Article 11 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 13 : Conditions financières.**

#### **Article 13.1 : Montant de la redevance**

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

#### **A) Part fixe de la redevance :**

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à

- **440 € (Quatre Cent Quarante euros) par an à compter du 01 janvier 2023.**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril N-1.

#### **B) Part variable de la redevance :**

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

- **d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe issu de la terrasse seule**
- **d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe issu de l'ensemble de l'exploitation si le CA HT « terrasse seule » n'est pas connu.**

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

#### **Article 13.2 : Révision de la redevance**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable telles que déterminées à l'article 13-1 de la présente autorisation.

#### Article 13.4 : Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 30 juin N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation. Cette attestation sera transmise au « service du Domaine » Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, Avenue Janvier – BP 72012 – 35021 RENNES Cedex 9 ou par mail : [drfip35.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip35.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 13-1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

#### Article 13.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédod 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 14 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

#### **Article 15 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 18 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 22/06/2023,

Pour le préfet et par délégation,

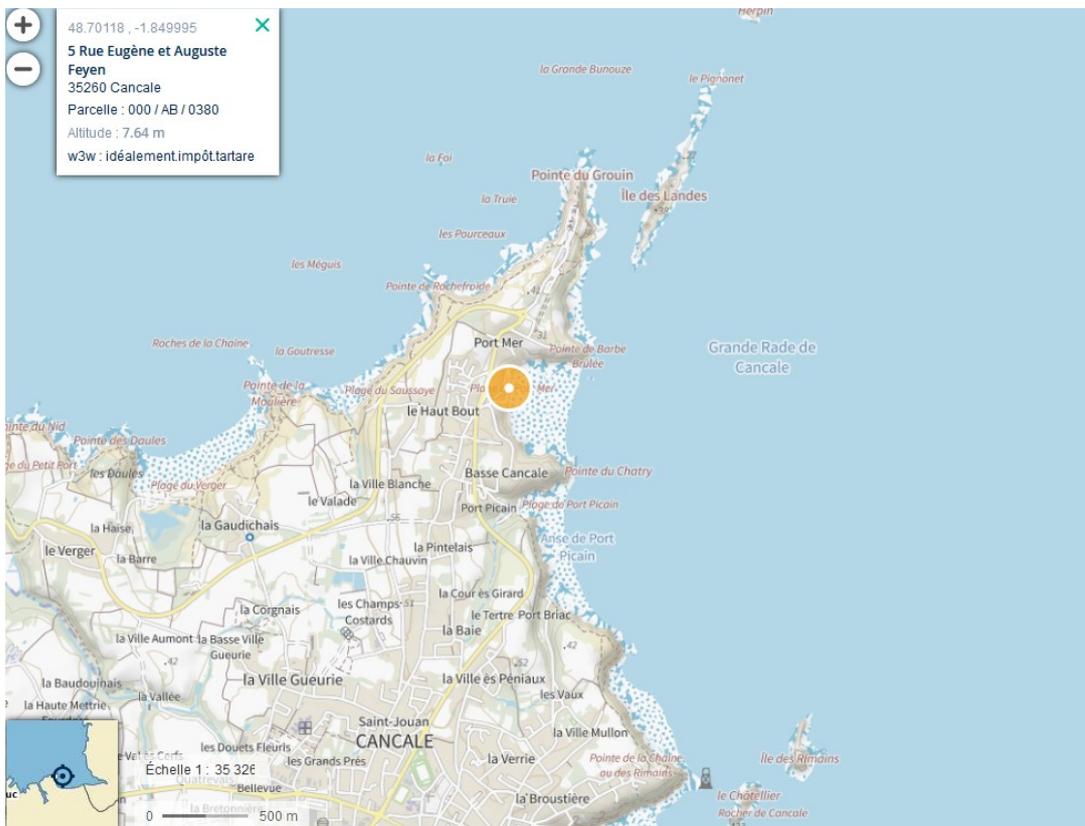
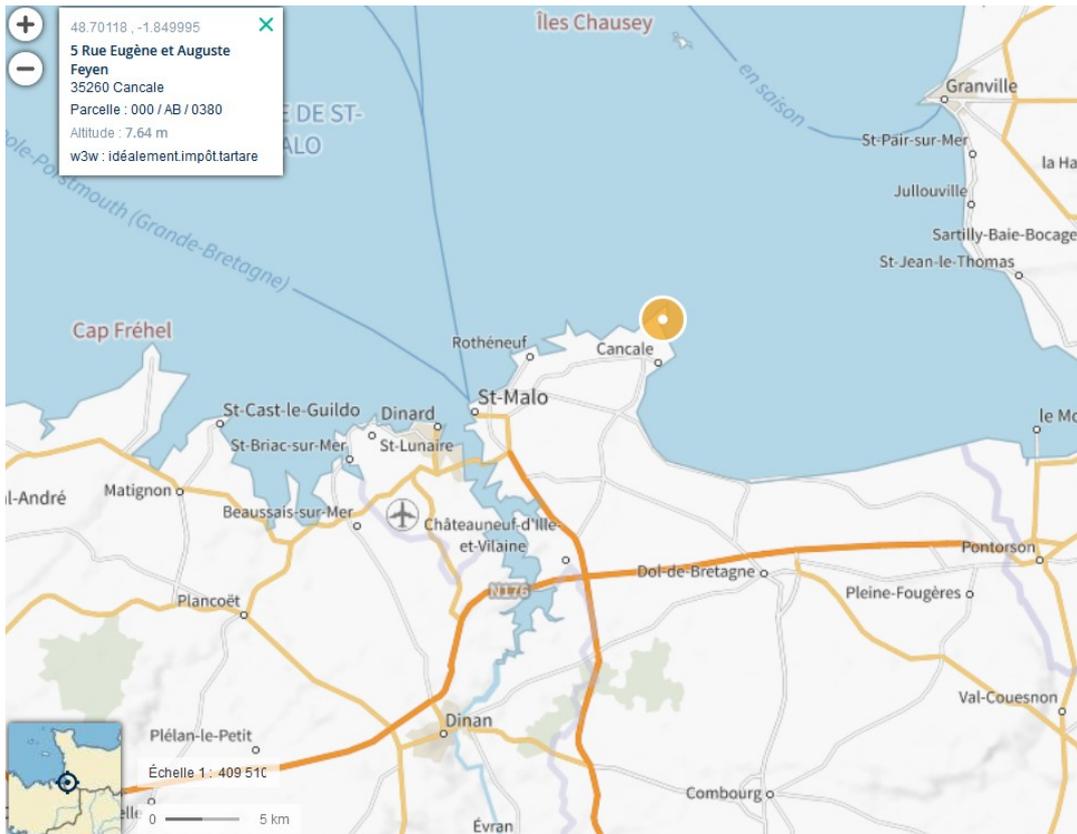
La Cheffe du pôle  
Domaine Public Maritime  
Nelly LE MOUILLOUR



#### **Destinataires**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DRFIP.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

## PLANS ANNEXES – LE BISTROT DE CANCALE – SAS RICHEUX



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
 Ouverture au public 9h – 12 h / 14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/8

## ANNEXES – LE BISTROT DE CANCALE – SAS RICHEUX



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

8/8

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-06-26-00002

arrêté créant une zone d'interdiction de  
circulation et de stationnement dans le secteur  
du moulin à marée de QUINARD sur la commune  
de Saint Jouan des Guêrets

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

Commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Rennes et Saint-Jouan-des-Guérets le 6 juin 2023

**ARRÊTÉ**

**Créant une zone d'interdiction de circulation et de stationnement dans le secteur du moulin à marée de Quinard sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets**

Le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

La maire de Saint-Jouan-des-Guérets,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à 3, L2213-4, L2215-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-4 et L2121-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L312-9, L362-1 et suivants ;

Vu les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le compte-rendu du Conseil en Architecture et en Urbanisme du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 23 janvier 2023 relatif à la visite du moulin de Quinard pour constater son état en vue d'un arrêté de péril ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de délabrement de l'ensemble bâti autour du moulin à marée de Quinard situé sur le littoral de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets constitue un danger pour les biens et les personnes à proximité de cet ouvrage ;

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'assurer la sécurité sur le domaine public maritime autour de l'ensemble bâti du moulin à marée de Quinard et de sa digue d'étang à marée, est créée une zone réglementée, constituée :

- d'une bande de trente mètres de part et d'autre de la digue d'étang à marée du moulin de Quinard, digue incluse
- d'une bande de quinze à trente mètres sur l'estran autour de l'ensemble bâti du moulin de Quinard, ensemble bâti inclus.

Une représentation cartographique de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté.

#### Article 2

Dans la zone réglementée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, toute présence humaine ou matérielle est interdite.

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules et engins en mission de service public ou dans le cadre d'opération de secours
- aux agents de l'État et de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets, chargés de la police du plan d'eau et du domaine public maritime
- aux propriétaires des lieux et occupants sous leur responsabilité
- aux personnes et entreprises chargées de la mise en sécurité de la zone.

#### Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Les usagers sont informés des interdictions édictées aux articles 2 et 3 par :

- un affichage sur site et à la cale de la Couaille ;
- un affichage en mairie ;
- un avis sur le site internet de la commune

#### Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la maire de Saint-Jouan-des-Guérets, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

(<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,

La maire de Saint Jouan-des-Guérets



Marie-France FERRET

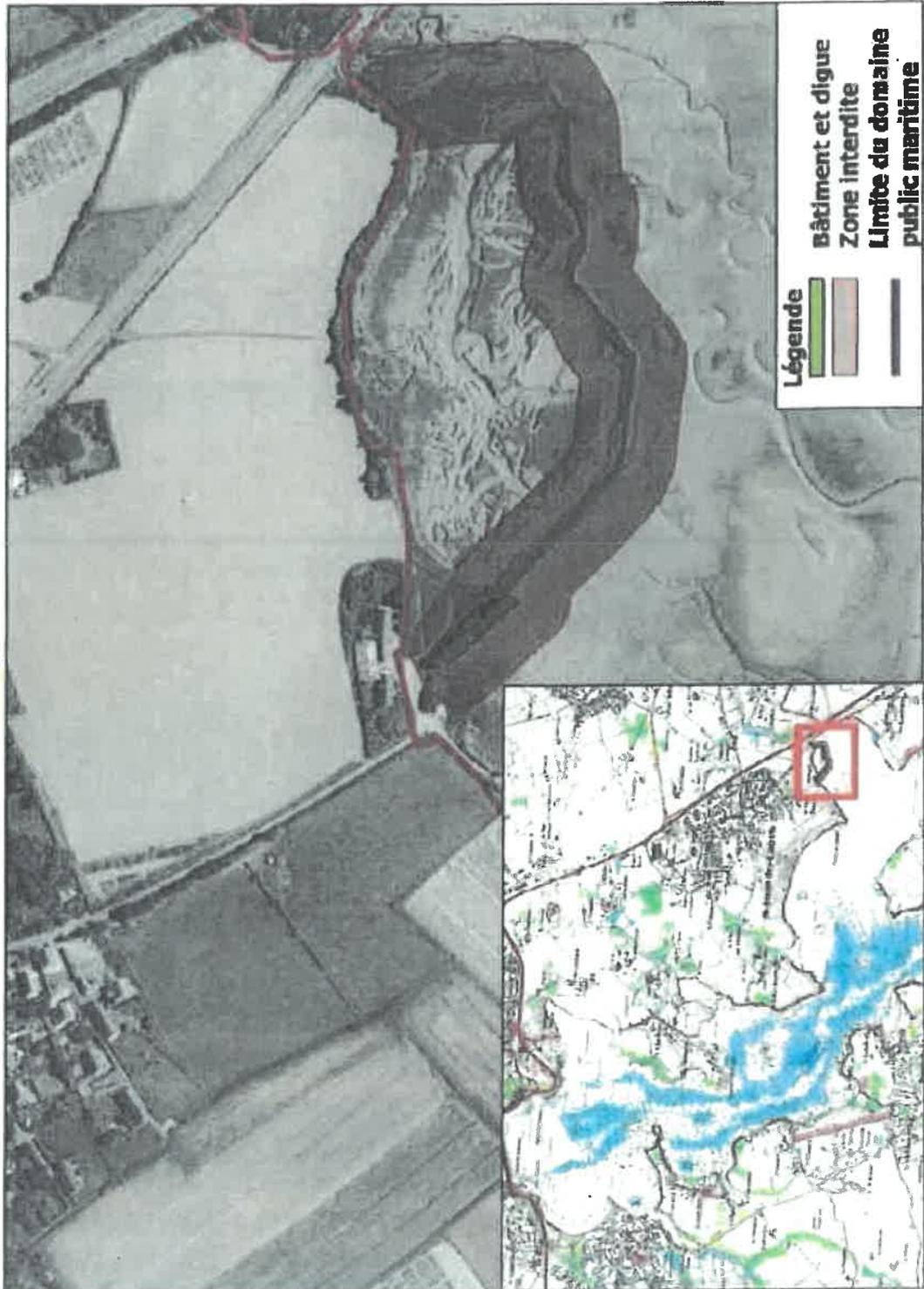
2/4

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets
- Direction départementale des territoires et de la mer/SUEEM
- Brigade départementale de gendarmerie (Saint-Malo)
- Office français de la biodiversité – Service départemental

**ANNEXE**  
**Zone réglementée**



Direction interrégionale des services  
pénitentiaires

35-2023-06-23-00002

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de Rennes, du 23 juin 2023 à Mme KARDAS

**Arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Aude KARDAS  
en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de RENNES**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2023 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juin 2023 portant mutation de Madame Aude KARDAS, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 janvier 2020 portant mutation de Madame Claire MAIRAND au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Aude KARDAS, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire des femmes de Rennes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire des femmes de Rennes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude KARDAS, délégation de signature est donnée à Madame Claire MAIRAND, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire des femmes de Rennes.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 juin 2023

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00014

Délibération 2023-15 Affaires générales  
Procédure de désignation d'un·e Directeur·ice  
général·e

## Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

### Délibération n°2023-15

#### Objet : Affaires générales – Procédure de désignation d'un·e Directeur·ice général·e

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 Juin 2023**, sur convocation en date du **13 Juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 18 (4 procurations)

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 4

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu** :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1431-5 ;
- les statuts de l'établissement, notamment l'article 12.1 relatif à la désignation d'un·e Directeur·ice général·e.

**Considérant** :

- que le mandat de la directrice générale en fonction prend fin au 31 mars 2024, sans souhait de le renouveler ;
- qu'il convient en conséquence d'organiser la procédure de désignation du·de la prochain·e Directeur·ice général·e de l'établissement ;
- que l'article L1431-5 du Code général des collectivités territoriales précise que "le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques" ;

- que l'article 12.1 des statuts précise que la désignation du·de la Directeur·ice général·e se déroule en plusieurs étapes :
  - o les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidature,
  - o après examen des candidatures, les personnes publiques établissent à l'unanimité la liste de candidats retenus,
  - o au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques présentés par les candidats retenus par les personnes publiques, le Conseil d'administration adopte , à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix,
  - o la Présidente du Conseil d'administration nomme le·a nouveau·elle Directeur·rice général·e. parmi la liste des candidats établie.

Dans un souci de transparence, Mme la Présidente propose que le déroulement de la procédure pour la désignation du·de la Directeur·rice général·e soit précisée et votée par le Conseil d'administration de l'établissement :

- un appel à candidatures rédigé par les personnes publiques, soumis à avis du Conseil pédagogique et de la vie étudiante réuni le 05 avril 2023, a été publié fin mai/début juin 2023,
- sur le fondement d'un cahier des charges voté par le Conseil d'administration, et après examen des candidatures, les personnes publiques établissent la liste de candidats auxquels il est demandé la rédaction d'un projet d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques,
- afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, ces derniers pourront poser d'éventuelles questions ou demandes de précision en complément des documents ressources transmis , lors d'un rendez-vous d'une heure organisé en visioconférence avec la présidente, la direction générale et la secrétaire générale de l'établissement ;
- les personnes publiques organisent un jury chargé d'auditionner les candidats ayant remis un projet d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques,
- au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques des candidats et du rapport du jury, le Conseil d'administration adopte une proposition sur le classement des candidats,
- la Présidente du Conseil d'administration nomme le·a Directeur·ice général·e .

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :**

- valide la procédure de désignation du·de la Directeur·ice général·e ;
- autorise et invite Mme la Présidente à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 Juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00015

Délibération 2023-16 Affaires générales  
Cahier des charges désignation de la direction  
générale de l'École européenne supérieure d'art  
de Bretagne

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

## Délibération n°2023-16

### **Objet : Affaires générales – Cahier des charges – désignation de la direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 Juin 2023**, sur convocation en date du **13 Juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 18 (4 procurations)

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 4

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1431-5 ;
- les statuts de l'établissement, notamment l'article 12.1 relatif à la désignation du de la Directeur·ice général·e ;
- la délibération n°2023-15 du 20 juin 2023 relative à la procédure de désignation du de la Directeur·ice général·e de l'établissement.

**Considérant :**

- que la délibération n° 2023-15 du 20 juin 2023 prévoit l'établissement d'un cahier des charges sur la base duquel les candidats retenus sont appelés à présenter des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles et scientifiques ;
- qu'il convient que le Conseil d'administration délibère sur ce cahier des charges.

Mme la Présidente propose au Conseil d'administration de délibérer sur le cahier des charges joint en annexe à la présente délibération et précise qu'il a été soumis pour avis au Conseil pédagogique et de la vie étudiante réuni le 22 Mai 2023.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :**

- valide le cahier des charges dans le cadre de la procédure de désignation de la direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne ;
- autorise et invite Mme la Présidente à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 Juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00016

Délibération 2023-16 Annexe



ÉCOLE  
EUROPÉENNE  
SUPÉRIEURE  
D'ART DE BRETAGNE

BREST  
LORIENT  
QUIMPER  
RENNES

SIÈGE SOCIAL  
34 RUE HOCHÉ  
35 000 RENNES  
FRANCE

T : +33(0)2 23 62 22 64  
F : +33(0)2 23 62 22 69  
contact@eesab.fr  
WWW.EESAB.FR

## ANNEXE délibération n°2023-16 du 20 juin 2023

### Procédure de désignation de la nouvelle direction générale/ Projet de Cahier des charges/

Ce cahier des charges est destiné aux candidat-es présélectionné-es dans le cadre de la procédure de recrutement de la nouvelle direction générale de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne.

Il présente le cadre général de l'établissement ; les spécificités de ses territoires d'implantation, son organisation pédagogique ainsi que ses modalités de gouvernance et ses moyens. Il présente également les enjeux auxquels le.la Directeur-riche général-e devra veiller dans le cadre de la direction de l'établissement.

L'ensemble de ces données permettra aux candidat-es d'élaborer un projet d'orientation pédagogique, scientifique, artistique et culturel et administratif écrit qui sera ensuite présenté au jury de recrutement lors des entretiens.

---

Le cadre juridique des missions des Écoles supérieures d'art territoriales relève du cadre général institué par :

- La loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-06 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;
- Le code général de l'Éducation, et notamment ses articles L. 75-10-1, L 216-3, L 6126-1 et D 123-13 ;
- Le décret n°2002-482 du 8 avril 2002 modifié, portant application au système français d'enseignement supérieur, de la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur ;
- La circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication du 13 juillet 2010 (DGCA) relative à la création des EPCC dans le domaine des arts plastiques et la reconnaissance des diplômes DNSEP au grade de Master.

## 1. Le Cadre général

---

L'École européenne supérieure d'art de Bretagne (EESAB) est un établissement qui se déploie sur quatre sites, Brest, Lorient, Quimper et Rennes. Son envergure géographique et pédagogique est relativement unique en France.

### 1.1 Force(s) et richesse des échelles d'action de l'EESAB

L'EESAB est la seule école supérieure d'art sous tutelle pédagogique du ministère de la culture incluant 4 sites, à l'échelle d'une région. Elle s'inscrit dans un contexte académique riche, comportant 4 universités (Université de Rennes, Université de Rennes 2, Université de Bretagne Occidentale (Brest et Quimper), Université Bretagne Sud (Vannes et Lorient), et de nombreuses grandes écoles.

Les autres établissements d'enseignement supérieur artistique sous tutelle pédagogique du ministère de la culture sont l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne (ENSAB), le Pont Supérieur (Musique et Danse) et l'école du TNB (art dramatique).

D'autres formations artistiques sont délivrées à l'université :

- à Rennes 2 : Licences, masters et doctorats en Arts Plastiques, en Histoire de l'Art, en Arts du spectacle, en Musicologie ;
- à l'Université de Bretagne Occidentale : Licence arts (les modules pratiques en arts plastiques étant dispensés à l'EESAB Brest).

Des DNMADE sont également délivrés dans certains lycées, et depuis quelques années, de nombreuses écoles privées s'installent sur le territoire, proposant des formations en design, design graphique, et arts appliqués. Ces formations (DNMADE et écoles privées) attirent de nombreux candidats et dispensent des formations courtes et professionnalisantes dans les domaines du design et du design graphique, entrant en concurrence directe avec les formations dispensées au sein de l'EESAB, qui elles comptabilisent des effectifs restreints. L'option Art attire la grande majorité des candidats à l'EESAB, et n'a pas d'alternative dans d'autres établissements, considérant la grande variété des enseignements artistiques et l'existence d'ateliers techniques très spécialisés. L'UFR arts plastiques de l'université est seule, par contre, à délivrer le doctorat.

L'EESAB est également partenaire de l'École des beaux-arts Émile Daubé à Saint-Brieuc, école municipale qui propose une classe préparatoire aux écoles supérieures d'art.

Enfin, à l'échelle régionale, il convient de noter que l'EESAB - membre actif du réseau a.c.b. (art contemporain en Bretagne) est le premier employeur des artistes plasticiens, et forme la très grande majorité des artistes implantés sur le territoire (site BASE, ddab.org).

L'EESAB s'inscrit dans le réseau national des écoles supérieures d'art, adhérente de l'ANdEA, l'association nationale des écoles supérieures d'art, et est entourée, dans le Grand Ouest, de 4 écoles d'art : en Pays de la Loire, l'école des Beaux-arts Nantes Saint-Nazaire, et l'ESAD TALM (Tours Angers Le Mans), et en Normandie, l'ESAM-2c (Caen-Cherbourg) et l'ESADHAR (Le Havre Rouen).

Ces 4 écoles d'art sont constituées en EPCC, sous tutelle pédagogique du ministère de la culture et ont vu leur accréditation renouvelée en 2022 comme l'EESAB. Elles dispensent les mêmes enseignements, avec des orientations pédagogiques et des spécialités propres. Ainsi, on peut noter des orientations spécifiques en design à TALM (BAD Design, Design computationnel et mécatronique, design sonore, design et territoire, ainsi qu'une spécialité conservation-restauration des œuvres sculptées), une orientation design graphique, et création littéraire, à l'ESADHAR (Le Havre), un positionnement Art et Média pour l'ESAM Caen Cherbourg. L'école des beaux-arts Nantes Saint-Nazaire reste très généraliste avec une seule option Art, et appuie son projet sur le contexte très urbain des deux villes.

L'EESAB, qui porte en son nom une ambition de rayonnement européen, est membre actif du réseau ELIA (réseau européen des écoles supérieures culture) et a tissé des relations partenariales avec de nombreux établissements en Europe (42) et à l'International (7) avec toujours pour vigilance un développement cohérent et raisonné de ces coopérations, pouvant se manifester par des participations à des projets européens ambitieux (Interreg, Europe Creative).

Le renouvellement de son engagement dans le programme Erasmus+ 2022-2027 souligne l'importance donnée à la diversification et au développement des mobilités étudiantes et enseignantes entrantes comme sortantes. D'autres dispositifs plus récents visent à renforcer l'internationalisation « à domicile », avec l'accueil de deux artistes en exil en 2022 dans le cadre du programme PAUSE, l'invitation d'un artiste associé international chaque année pour un semestre sur le site de Brest, et l'accueil d'étudiantes ukrainiennes depuis le début du conflit.

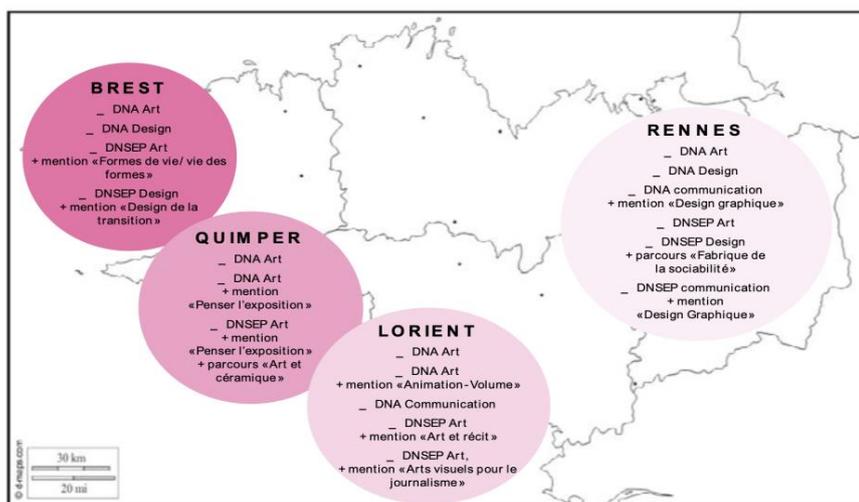
*Cf. annexes jointes*

## **1.2 L'organisation pédagogique**

### **1.2.1 l'enseignement supérieur**

En termes d'effectif étudiant, L'EESAB est l'école d'art la plus importante du territoire français aujourd'hui avec 884 étudiants inscrits en 2022-23.

Elle délivre les diplômes DNA (conférant grade de licence) et DNSEP (conférant grade de master) en art, design, communication-design graphique. L'accréditation à délivrer les enseignements et les diplômes a été renouvelée en 2022 pour la période 2022-2028 par les ministères de la culture et de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la base d'une carte des enseignements enrichies de nouvelles mentions ;



Cf. annexe jointe

Les effectifs étudiants peuvent varier d'une année sur l'autre, en fonction des recrutements et des mobilités des étudiants. Si l'on exclut les étudiants inscrits hors cursus (césures, 6<sup>ème</sup> années, programme POP ! et MSC), 797 étudiants sont inscrits, en 2022-2023, dans un cycle menant au DNA ou DNSEP. Les étudiants inscrits en Art à partir de la deuxième année (408) sont plus de 2 fois plus nombreux que ceux inscrits en communication et design (173). Les effectifs dans les mentions nouvellement créées (DNSEP Arts visuels pour le journalisme, DNA animation en volume) restent pour le moment modestes, mais singularisent le site de Lorient.

Effectifs étudiants (2022-2023)

Année	Option	BREST	LORIENT	QUIMPER	RENNES	TOTAL
<b>1re année</b>		72	37	45	62	<b>216</b>
<b>2e année</b>	Art	27	29	38	36	<b>130</b>
	Communication		5		23	<b>28</b>
	Design	10			11	<b>21</b>
<b>3e année</b>	Art	39	Art 29	30	30	<b>128</b>
	Communication		7		20	<b>27</b>
	Design	13			15	<b>28</b>
<b>Total cycle 1</b>		<b>161</b>	<b>107</b>	<b>113</b>	<b>197</b>	<b>578</b>
<b>4e année</b>	Art	14	Art et récit 17	25	24	<b>85</b>
			AVJ 5			
	Communication				10	<b>10</b>
	Design	12			8	<b>20</b>

5e année	Art	16	Art et récit AVJ	16 3	12	18	65
	Communication					15	15
	Design	15				9	24
<b>Total cycle 2</b>		<b>57</b>	<b>41</b>	<b>37</b>	<b>84</b>	<b>219</b>	
<b>TOTAL Cycle 1 et 2</b>		<b>218</b>	<b>148</b>	<b>150</b>	<b>281</b>	<b>797</b>	
	Licence Arts (UBO)	9					9
	4e année - césure	4	5	2	7	19	
	6e année	6	0	6	10	21	
	POP!	6	2	7	8	23	
	Master MSC 22-24				1	1	
	Master MSC 21-23				3	3	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>243</b>	<b>155</b>	<b>165</b>	<b>310</b>	<b>873</b>	

Le taux d'encadrement moyen global est de 1 enseignant pour 9,1 étudiants, ce qui correspond à la moyenne nationale dans les écoles supérieures d'art. Il est cependant variable selon les options.

Sites	Art	Design	Communication
Brest	9,5	6,25	
Lorient	10,5		
Quimper	9,2		
Rennes	9,66	5,8	10,5

Les taux d'encadrement moyens sont calculés hors les étudiants de 1<sup>ère</sup> année. Ils correspondent aux nombres d'étudiants par professeur (PEA)

En 2022, le montant des droits d'inscription de l'enseignement supérieur, cumulés pour les 4 sites, est de 443.7 K€ en 2022, soit 4.27 % des recettes de fonctionnement.

### 1.2.2 la recherche

L'EESAB, s'appuyant sur ses partenariats avec les acteurs de l'art, de la création et de la recherche académique, porte également, en lien avec les programmes pédagogiques des quatre sites de l'établissement un programme de recherche qui s'est structuré autour de 3 territoires ces dernières années (2016-2022) : Demain l'océan, Formes du Temps, Pratiques et Dyspratiques du Numérique. Actuellement, le Conseil artistique et scientifique travaille à repenser les thématiques et territoires de recherche pour les années à venir, en fonction de l'évolution des réflexions des enseignants et des partenaires.

Les projets de recherche actuellement en cours sont les suivants ;

- Projet EUR-CAPS sur les espaces publics de la création (sites de Rennes et Quimper)  
Ce projet collaboratif labellisé "Écoles Universitaires de la Recherche" dans le cadre des Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA) financés par l'État, est piloté par l'Université de Rennes 2. Il associe l'ENSAB (École Nationale d'Architecture de Bretagne) et l'EESAB pour la mise en place d'actions de formation et de recherche en lien avec les espaces publics de la création, et permet d'accompagner une artiste diplômée de l'EESAB dans un doctorat bénéficiant d'un financement ANR/Région Bretagne.

- Réseau Peinture (site de Rennes)  
Ce réseau initié en 2010 associe une dizaine d'écoles d'art françaises (ESAD Grenoble-Valence, École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée, Institut Supérieur des Arts de Toulouse, l'ESADHaR Le Havre-Rouen...) et des partenaires européens (École St Martins à Londres). Le réseau est actuellement coordonné par l'EESAB jusqu'en 2024 et bénéficie du soutien du Ministère de la Culture pour les activités du réseau.

Dans les perspectives communes "Recherche" et "International", deux projets INTERREG Atlantique auxquels est associé l'EESAB sont en cours de sélection. Ils portent tous les deux sur la démarche *New European Bauhaus*.

### 1.2.3 la formation continue

L'EESAB s'est engagée depuis quelques années dans des actions de formation continue (stages techniques à destination des artistes), en lien avec les partenaires de la région, notamment le réseau art contemporain en Bretagne. Par ailleurs, les diplômes DNA et DNSEP sont délivrés par la VAE (Validation des acquis de l'expérience) sur le site de Lorient, qui accompagne les candidats dans le processus de préparation aux diplômes chaque année. Depuis deux ans, un partenariat avec l'association Artistes en Exil a permis de valider des diplômes par la VAE pour des artistes étrangers.

### 1.2.4 les pratiques amateurs

En lien avec les collectivités partenaires, l'EESAB participe localement au développement des pratiques artistiques amateurs. Ainsi sur les 4 sites, sont proposés aux enfants / jeunes comme aux adultes des ateliers aux techniques différentes ; peinture, dessin, illustration, photographie, vidéo, modèle vivant, gravure, ateliers ou stages préparatoires aux études supérieures d'arts plastiques. Ces ateliers publics sont ouverts à tous, dès l'enfance.

En 2022-2023, hors les cours décentralisés et les stages en cours d'année, cela représente 1404 inscrits. Ils étaient 1169 en 2021/2022.

	BREST	LORIENT	QUIMPER	RENNES	TOTAL
<b>Enfants et jeunes</b>	77	91	220	92	480
<b>Adultes</b>	207	309	220	188	924
<b>TOTAL</b>	284	400	440	280	1404

Les cours sont accessibles via une inscription à l'année, et l'acquittement de droits d'inscriptions, et dispensés autant en journée qu'en soirée.

Les cours à destination des publics adolescents peuvent inclure des préparations aux études supérieures, et rejoignent la question de la diversité sociale et culturelle des élèves, futurs candidats potentiels aux concours des écoles d'art. Une réflexion est ainsi portée par les enseignants des cours publics, pour accompagner dès la fin du collège les jeunes souhaitant s'initier à la création, et éventuellement se présenter aux concours et examens d'entrée dans les écoles supérieures d'art.

En 2022, le montant des droits d'inscription des cours publics, cumulés pour les 4 sites, est de 378.7K€ en 2022, soit 3.64 % des recettes de fonctionnement.

## 1.3 La gouvernance et les moyens

### 1.3.1 La gouvernance

En tant qu'établissement public de coopération culturelle, l'École est administrée par un conseil d'administration et son.s.a président.e. La gouvernance de l'École s'exprime également par des organes de consultation et de concertation internes à l'établissement et les instances réglementaires afférentes à la vie professionnelle des agents.

Les organes de consultation et de concertation internes sont :

- le CPVE, conseil de la Pédagogie et de la Vie Étudiante, réunissant des représentants des équipes enseignantes et des étudiant-es et débattant de toute question liée à la pédagogie
- le CAS, conseil artistique et scientifique, réunissant des professeurs élus par site et par option, et des personnalités qualifiées, consultés pour toute question relative à la recherche
- les conseils de site, présidés par les directeur-ices de site, réunissant les élu-es des collectivités siégeant au conseil d'administration, des représentants des personnels et des étudiants élus, consultés sur toutes les problématiques et enjeux locaux

Ces instances se réunissent en moyenne trois fois par an.

Les instances professionnelles sont :

- le comité social territorial, qui inclut une Formation spécialisée Santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT), compte tenu de la taille de la collectivité. Les récentes élections professionnelles de 2022 ont renouvelé le collège des représentants du personnel
- la commission administrative paritaire et la commission consultative paritaires, administrées par le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine

*Cf. annexe jointe*

### 1.3.2 Équipe et organisation

L'équipe de l'EESAB est constituée principalement d'enseignants (124), d'agents administratifs (35) et d'agents techniques (32) répartis comme suit :

		Enseignement supérieur	Enseignement – cours publics	Administratifs (dont bibliothèque et direction)	Techniques (dont agents d'entretien)	TOTAL
Brest	Effectifs	25,00	4,00	7,00	9,00	45,00
	ETP	25,00	3,73	7,00	9,00	44,73
Lorient	Effectifs	15,00	7,00	7,00	4,00	33,00
	ETP	14,00	6,70	7,00	4,00	31,70
Quimper	Effectifs	17,00	7,00	7,00	9,00	40,00
	ETP	17,00	4,37	6,40	8,69	36,46
Rennes	Effectifs	41,00	3,00	9,00	9,00	62,00
	ETP	32,50	1,40	8,50	8,80	51,20
Direction générale	Effectifs	-	-	11,00	-	11,00
	ETP	-	-	11,00	-	11,00
TOTAL	Effectifs	98,00	21,00	41,00	31,00	191,00
	ETP	88,50	16,20	39,90	30,49	175,09

La répartition femmes/hommes est de 59% de femmes et de 41% d'hommes.

La direction générale constitue un pôle de ressources transversales au service des sites ; les ressources humaines, la politique hygiène et sécurité, les finances, l'administration (assurances, suivi juridique,

commande publique ...), les ressources et usages numériques, l'organisation et le suivi des instances de l'établissement. La direction générale pilote également l'établissement dans sa dimension stratégique ; les relations avec les institutions et financeurs, les partenaires, les réseaux enseignements supérieurs, artistiques et culturels.

La direction générale porte également des missions transversales : recherche, international, insertion professionnelle et formation continue, projets communs ainsi que le développement de politiques transversales ; la prévention des violences sexuelles et sexistes, l'égalité femme-homme, l'éco responsabilité...

Considérant les distances géographiques entre les sites, les directions de site conservent donc une relative autonomie administrative et pédagogique.

Chaque directeur-trice de site conduit les orientations pédagogiques du site en fonction des ressources du contexte local, des compétences et engagements artistiques de l'équipe enseignante, des partenariats possibles, et participe activement au comité de direction de l'établissement, au sein duquel se partagent et s'échangent tant les événements et actualités des sites et de l'établissement, que les orientations de fond.

Le comité de direction est piloté par le/la directeur-trice général-e et associe la secrétaire générale. Le comité de direction invite selon les ordres du jour les responsables de l'administration des sites, les adjointes à la secrétaire générale, la chargée de mission "International", la chargée de mission numérique, ou encore, les représentants étudiants et personnel siégeant au conseil d'administration (préparation des Conseils d'Administration).

La mise en œuvre d'un réseau numérique autonome ayant été suspendue dans le cadre d'arbitrages budgétaires, chaque site est rattaché au réseau de sa collectivité d'origine. Cette situation crée des disparités dans les accès et usages, et freine la structuration et la mutualisation des ressources et des pratiques au sein de l'établissement. Un effort important est néanmoins mené depuis la période pandémique pour structurer et harmoniser les pratiques numériques des sites, dans une logique de dématérialisation d'un certain nombre de procédures.

### **1.3.3 Les moyens**

Des conventions globales de fonctionnement précisent les moyens matériels et financiers apportés par les collectivités permettant à l'établissement la réalisation de ses missions. Ces moyens sont de deux ordres :

- Des contributions financières tant en fonctionnement qu'en investissement
- Des aides indirectes par la mise à disposition – à titre gratuit – de biens (immeubles, équipements, mobiliers ...) et de prestations (maintenance et entretien des bâtiments et biens mobiliers, fluides, services et fournitures)

D'une durée de 3 ans, elles ont été renouvelées pour la période 2022-2024.

Les ressources de l'EESAB sont les suivantes :

- Les contributions des personnes publiques membres et de l'État
- Les ressources propres constituées par les droits d'inscription de l'enseignement supérieur, des pratiques amateurs et de la formation continue ainsi que les produits liés aux ventes de matériaux et ouvrages et la location d'espaces
- Les subventions sur projets et autres concours financiers

Règlementairement, la structuration budgétaire de l'EESAB repose sur un budget unique relevant de la comptabilité publique (passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Dans une lecture analytique, le budget est également appréhendé par sites. Les moyens déployés par sites varient suivant le nombre d'options, l'éloignement géographique des centres urbains et des lieux artistiques et culturels, les caractéristiques des locaux. En conséquence, l'approche comptable du budget doit être relativisée avec les moyens mis à disposition des sites autres que les contributions financières : locaux, véhicules, services de maintenance des bâtiments, prestations informatiques et fluides dont l'augmentation du coût corrélée à la hausse des prix de l'énergie a une incidence sur les charges indirectes portées par les collectivités.

## 2. Les enjeux

---

Lors de la dernière décennie, l'EESAB a structuré et consolidé la réunion des 4 écoles d'art en un seul établissement sous une même direction générale autour d'un projet d'établissement commun. La réinterrogation de ce dernier doit s'inscrire dans une dynamique de mutualisation et de synergie inter sites au regard des enjeux suivants ;

### 2.1 Satisfaire aux objectifs stratégiques et recommandations précisés lors du renouvellement de l'accréditation

Le document stratégique pluriannuel établi et validé lors du renouvellement de l'accréditation pour la période 2022-2028 précise le cadre pédagogique, organisationnel et financier permettant à l'EESAB de développer et de porter une offre de formation cohérente et de qualité.

Les 6 objectifs ainsi fixés sont les suivants ;

- Objectif 1 : Structurer la démarche qualité en terme pédagogique (*objectif obligatoire*)
- Objectif 2 : Renforcer le suivi de l'insertion professionnelle (*objectif obligatoire*)
- Objectif 3 : Structurer la démarche qualité en termes de soutenabilité budgétaire et financière (*objectif obligatoire*)
- Objectif 4 : Formation et pédagogie
- Objectif 5 : Une école plus inclusive
- Objectif 6 : Des étudiants plus impliqués dans la vie et la gouvernance de l'établissement

Sont également adjointes des recommandations émises par le ministère de la culture quant au respect :

- de la motion du CNESERAC du 07 novembre 2019 relative à la gouvernance, au bien être des usagers et aux objectifs de transition écologique et sociale
- des critères définis par l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licences et de master, notamment en matière de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés. Ce suivi constitue un critère essentiel pour l'évaluation de l'activité de l'école. Il est rappelé que les moyens mis en œuvre par l'école pour maintenir le lien avec les anciens étudiants constituent un préalable obligatoire.

### 2.2 Poursuivre la structuration de l'établissement

Outre ces objectifs, la poursuite de la structuration de l'établissement, repose notamment sur :

- Un redimensionnement de l'offre pédagogique notamment en réinterrogeant la carte des enseignements,
- Un engagement de l'établissement dans un processus de transition écologique irriguant l'ensemble de ses activités,
- Un renforcement de la politique de prévention des violences sexuelles et sexistes engagée auprès des étudiants et des agents,
- Une mise en œuvre d'un réseau numérique autonome dédié afin d'harmoniser les usages des équipes, de développer les usages numériques pour encourager l'innovation pédagogique, d'anticiper de nouveaux besoins et accélérer les projets communs et de consolider l'ouverture à l'international de l'École,
- Une poursuite du dialogue social avec une attention sur la qualité de vie au travail.

## 2.3 Assurer la pérennité financière de l'établissement

Pour la première fois depuis la création de l'EESAB, le résultat de l'exercice 2022 en section de fonctionnement sera déficitaire à hauteur de - 91 K€, en raison essentiellement de la revalorisation de + 3,5% du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022, de la réforme indiciaire des catégories C, et de l'inflation.

Les seuls effets année pleine de ces mesures et d'une inflation toujours en hausse associés à la revalorisation du régime indemnitaire décidée en Conseil d'Administration en début d'année (*revalorisation justifiée par un régime particulièrement bas depuis la création de l'établissement et jamais revalorisé en 11 ans*) conduisent à des projections budgétaires 2023 déficitaires plus importantes qu'en 2022 et que la seule augmentation de la contribution de l'État annoncée en mars 2023 à hauteur de +250 K€ ne suffira pas à compenser.

Il convient par ailleurs de noter que depuis plusieurs exercices, en raison de l'augmentation constante de la masse salariale, les crédits consacrés aux charges à caractère général ont régulièrement et progressivement été contraints, passant de de 1 312 K€ en 2015, à 934 k€ en 2022. Cette baisse associée à l'inflation aggrave la perte de pouvoir de dépenses, concourant ainsi également à une tension réelle pour un niveau constant de service.

Avec ses fonds propres (les résultats de clôture cumulés), l'établissement peut faire face dans l'immédiat à cette situation, et abonder ces crédits de fonctionnement à l'étape du budget supplémentaire pour continuer l'activité dans son ambition actuelle, même si, pour limiter le déséquilibre budgétaire, des mesures de restrictions ont été déjà prises sur le budget 2023 : non remplacement de deux enseignants partis à la retraite, report du projet de réseau numérique autonome, diminution du budget consacré aux intervenants extérieur de 52 K€, restrictions des commandes de matériel, etc...

En conséquence, tout en portant les objectifs et enjeux précités, il sera nécessaire, en lien étroit avec les instances de tutelle d'opérer une redéfinition du périmètre d'activités de l'école et les arbitrages nécessaires garantissant la pérennité financière de l'établissement.

## 3. Transmission du Projet

---

Le projet d'orientations pédagogiques, scientifiques, artistiques, culturelles et administratives sera rédigé sous la forme d'un document synthétique de vingt pages maximum (hors annexes). Il pourra être complété par des annexes permettant d'illustrer certains points.

Ce projet traduira votre lecture de la présente note et fixera les grandes orientations et actions prioritaires. Vous donnerez également les perspectives organisationnelles répondant à votre projet (ressources humaines, organisation, management).

Il est également demandé aux candidats d'indiquer le niveau de leur prétention salariale (rémunération annuelle brute) dans un document séparé.

Les documents sont à envoyer en format numérique (version PDF) au plus tard le 15 octobre 2023 à ;

Madame la Présidente de l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne

à l'attention de [magali.perret@eesab.fr](mailto:magali.perret@eesab.fr)

Documents complémentaires transmis aux candidat.e.s

- Statuts de l'EESAB
- Rapport de l'HCERES
- Organigramme de l'EESAB
- Rapports d'activités 2020, 2021 et 2022
- Compte administratif 2022 et Budget primitif 2023
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration de 2022 et 2023

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00017

Délibération 2023-17 Affaires générales  
Convention globale de fonctionnement BREST  
Avenant financier 2023

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

## Délibération n°2023-17

### **Objet : Affaires générales – Convention globale de fonctionnement – BREST – Avenant financier 2023**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 Juin 2023**, sur convocation en date du **13 Juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 18 (4 procurations)

Pour : 14 Contre : 2 Abstention : 2

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2021-41, en date du 05 octobre 2021, autorisant la direction générale à signer quatre conventions globales de fonctionnement 2022-2023-2024 avec Brest Métropole Océane et la Ville de Brest, la Ville de Lorient, la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, la Ville de Rennes ;
- le budget primitif 2023 de l'établissement ;
- la délibération 2023-01, en date du 31 janvier 2023 relative à l'avenant financier 2023 de la convention globale de fonctionnement.

**Considérant :**

- que les conventions globales de fonctionnement prévoient dans l'article 6.3 : *Chaque année, un avenant à la présente convention détermine les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement octroyées par la Collectivité à*

*l'Établissement ;*

- qu'il convient que le Conseil d'administration autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2023 à ces conventions prolongées par avenant ;
- que la ville de Brest , par délibération en date du 30 mars 2023 a voté l'attribution d'une subvention d'équipement de 50 000€ à l'EESAB – site de Brest ;
- qu'il convient en conséquence, de modifier pour les seules contributions versées par la ville de Brest , la délibération 2023-01 du 31 janvier 2023 de l'EESAB.

Mme la Présidente indique que les montants des contributions de fonctionnement et d'investissement versés par la ville de Brest au titre de l'exercice 2023 sont les suivants ;

- o Contribution de fonctionnement : 2 027 374 €
- o Contribution d'investissement : 50 000 €

Mme la Présidente précise que l'avenant financier 2023 sera actualisé en conséquence.

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- dit que la présente délibération annule et remplace la délibération 2023-01 du 31 janvier 2023 pour les seules contributions versées par la ville de Brest ;
- autorise la direction générale à signer l'avenant financier 2023 à la convention globale de fonctionnement 2022-2023-2024 avec la Ville de Brest et Brest Métropole,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 Juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00018

Délibération 2023-18 Affaires générales  
Protocole d'accord transactionnel

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### **Délibération n°2023-18**

#### **Objet : Affaires générales – Protocole d'accord transactionnel**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 Juin 2023**, sur convocation en date du **13 Juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 18 (4 procurations)

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 2

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente expose que :

**Vu** :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 ;
- le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- le règlement intérieur de l'EESAB ;
- le projet de protocole transactionnel.

**Considérant** :

- Qu'à la suite des élections professionnelles de 2018, comptant 269 électeurs au sein de l'école, le SNEAD-CGT a obtenu, 2 sièges au sein du Comité Technique ;
- Qu'à partir du mois de mai 2021, et par une demande formalisée en septembre suivant, le SNEAD-CGT a demandé à la Direction de l'EESAB d'organiser les heures de décharges syndicales auxquelles sa représentante élue a droit pour l'exercice de son mandat syndical
- Que le SNEAD-CGT n'acceptant la position de l'établissement quant à la répartition des heures de décharges, à savoir que ces heures soient réparties à 50% sur le temps de face-à-face pédagogique, et 50% hors temps pédagogique, il a pris l'initiative de plusieurs procédures devant le tribunal Administratif de Rennes.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, ces transactions ne sont pas susceptibles de dénonciation et ont entre les deux parties, l'autorité du jugement rendu en dernier ressort.

L'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la signature d'une transaction nécessite l'autorisation préalable de l'organe délibérant.

En conséquence, Madame la Présidente propose au Conseil d'Administration de donner une suite favorable à ce projet de transaction et au versement de la somme telle que présentée ci-dessus.

Les crédits afférents à cette dépense exceptionnelle sont inscrits au budget à l'article 678 "autres charges exceptionnelles".

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- Approuve la présente délibération ;
- Approuve le projet de protocole transactionnel susvisé établi entre l'École Européenne Supérieure d'Art de Bretagne et le SNEAD – CGT et tel que joint en annexe de la présente délibération, ;
- Autorise Madame la Présidente à signer ledit document ;
- Approuve le versement selon les modalités décrites ci-dessus et précisées au sein du protocole d'accord transactionnel ;
- Autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 Juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00019

Délibération 2023-18    Annexe

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**(Article 2044 du Code Civil)**

**Entre :**

**L'EESAB (École européenne supérieure d'art de Bretagne)** représentée par sa Présidente, Madame Sophie PALANT-LE-HEGARAT, dont le siège est situé 34, rue Hoche, 35000, à Rennes.

**D'une part**

Ayant la **SELARL VALADOU-JOSSELIN – Maître Géraldine ALLAIRE**, pour Avocat  
Barreau de Rennes

**Et**

**Le SNEAD-CGT (Syndicat national des écoles d'art et de design CGT)**, dont le siège social est situé 17 Cours Cafarelli 14000 Caen pris en la personne de son Secrétaire Général,

**D'autre part**

Ayant **Maître Pierre RODIER**, pour Avocat  
Barreau de Vannes

## **APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :**

À la suite des élections professionnelles de 2018, comptant 269 électeurs au sein de l'école, le **SNEAD-CGT** a obtenu, 2 sièges au sein du Comité Technique ;

À partir du mois de mai 2021, et par une demande formalisée en septembre suivant, le SNEAD-CGT a demandé à la Direction de l'EESAB d'organiser les heures de décharges syndicales auxquelles sa représentante élue a droit pour l'exercice de son mandat syndical.

S'ensuivaient de nombreux échanges entre les parties.

Le 24 février 2022, la Directrice de l'EESAB faisait part à la représentante du SNEAD-CGT de sa décision d'acceptation de la répartition proposée par le SNEAD-CGT dans le courrier officiel du Conseil du SNEAD-CGT en date du 9 février 2022 « *sous réserve que, en ce qui concerne les représentants enseignants, ces heures soient réparties à 50% sur le temps de face-à-face pédagogique, et 50% hors temps pédagogique, comme cela a été indiqué lors des réunions syndicats-direction.* »

Le SNEAD-CGT n'acceptant pas cette position, il prenait l'initiative de plusieurs procédures devant le tribunal Administratif de RENNES :

**Par une première requête en date du 10 janvier 2022** sous le n°2200050 le SNEAD-CGT a saisi le tribunal administratif de RENNES d'une requête tendant à :

- annuler la décision implicite de l'EESAB de rejet du recours gracieux du SNEAD-CGT en date du 13 septembre 2021 portant demande de mise en œuvre individuelle des heures de décharges syndicales ;
- enjoindre à l'EESAB de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, à l'attribution individuelle des heures de décharges syndicales dans les proportions prévues dans le courrier de Madame la Directrice de l'EESAB en date du 23 septembre 2021 ;
- condamner l'EESAB à payer au SNEAD-CGT la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

**Par une seconde requête en date du 9 mars 2022** n°2201218, le SNEAD -CGT a saisi le tribunal administratif de RENNES d'une requête tendant à :

- annuler la décision de l'EESAB en date du 24 février 2022 portant fixation du temps de décharge syndicale attribuée au SNEAD-CGT ;
- enjoindre à l'EESAB de procéder, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, à l'attribution individuelle des heures de décharges syndicales au bénéfice du SNEAD-CGT à hauteur de 60,5 heures mensuelles ;
- condamner l'EESAB à payer au SNEAD-CGT la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

**Par une troisième requête en date du 23 mai 2022**, n°2202691, le SNEAD-CGT a saisi le tribunal administratif de RENNES d'une requête tendant à :

- annuler la décision de l'EESAB en date du 13 mai 2022 portant rejet du recours indemnitaire préalable du SNEAD-CGT en date du 9 mars 2022 ;
- condamner l'EESAB à payer la somme de 15.137 € au SNEAD-CGT en réparation de son préjudice ;
- condamner l'EESAB à payer au SNEAD-CGT la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative.

La juridiction administrative a accusé réception de ces requêtes et désignait Madame Marie-Line BOURGES-BONNAT, avec l'accord des deux parties, en qualité de médiatrice.

A l'issue des réunions de médiation ainsi que des échanges entre les parties, celles-ci se sont rapprochées et ont convenu de mettre fin à leur litige par le présent protocole transactionnel.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ➤ **ARTICLE 1 : Engagements et concessions réciproques des parties**

##### **Procédures n° 2200050 et n° 2201218 :**

L'EESAB retire la décision implicite de rejet du recours gracieux du SNEAD-CGT en date du 13 septembre 2021 portant demande de mise en œuvre individuelle des heures de décharges syndicales, ainsi que la décision en date du 24 février 2022 portant fixation du temps de décharge syndicale attribuée au SNEAD-CGT en ce qu'elle prévoyait une répartition à 50% sur le temps de face-à-face pédagogique, et 50% hors temps pédagogique.

#### **En contrepartie :**

Suite aux résultats des élections professionnelles intervenues en décembre 2022,

1- Le SNEAD - CGT propose la répartition suivante des heures de décharges résultant des dernières élections professionnelles :

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, M. Guillaume DETIVAUD prend la charge du représentant de la section SNEAD-CGT pour l'EESAB

La répartition de **71 heures mensuelles pour décharges syndicales de la section** pour le SNEAD-CGT, pour la rentrée 2023-2024 :

#### **Rennes : 46h par mois :**

Guillaume DETIVAUD, 5h hebdo, soit 20h/mois

Aurélie MAUDET, 2h30 hebdo, soit 10h/mois

Juliette GUILLEVIN, 2h30 hebdo, soit 10h/mois

Isabelle JEGO, 1h30 hebdo, soit 6h/mois

**Lorient : 20h par mois :**

Aleksandra RUSZKIEWICZ, 4h hebdo, soit 16/mois

David BIDEAU, 1h hebdo, soit 4/mois

**Quimper : 3h par mois :**

Pol GUEZENEC, 3h/mois.

Soit un reste de **2h/mois**, ces heures mobiles seront posées de façon concertée entre les représentants syndicaux du SNEAD-CGT et l'EESAB.

**Chaque année, au mois de mai, le SNEAD - CGT proposera une nouvelle proposition pour la rentrée suivante.**

2- le SNEAD-CGT se désistara des deux procédures entreprises contre l'EESAB enregistrées sous les n° 2200050 et n° 2201218 devant le tribunal administratif de Rennes.

**Procédure n°2202691 :**

L'EESAB s'engage à régler au SNEAD-CGT la somme suivante, tous chefs de préjudices confondus :

**8.000,00 €**,

**En contrepartie** de ce versement, le SNEAD-CGT se désistara de la procédure indemnitaire entreprise contre l'EESAB enregistrée sous le n°2202691 devant le tribunal administratif de Rennes.

Plus globalement, en contrepartie de ces concessions réciproques, l'une et l'autre des parties s'engagent à renoncer à toute action en justice se rapportant à ce litige.

À l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature du présent protocole, purgeant les différents délais et voies de recours, les parties s'engagent dans un délai d'un mois à respecter leurs obligations en matière de paiement de la somme due et de désistement d'action.

➤ **ARTICLE 2 : Résolution de plein droit**

En cas de non-respect des engagements souscrits par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole sera résolu de plein droit et chacune des parties retrouvera ses droits et obligations.

➤ **ARTICLE 3 : Frais et honoraires de toute nature**

Il est précisé que tout frais et honoraires que les parties auraient dû exposer pour la rédaction du présent protocole resteront à leur charge respective.

➤ **ARTICLE 4 : Divers / Confidentialité**

Les Parties s'engagent tant pour elles-mêmes que pour leurs ayants-cause ou ayant-droits à titre particulier ou universel, qui seront tenus de respecter l'ensemble des engagements souscrits par elles.

Le présent protocole demeure strictement confidentiel tant en ce qui concerne les données personnelles qui y sont contenues que de la nature de l'accord en lui-même sauf pour les besoins de son exécution.

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère strictement confidentiel tant au litige qui les a opposés qu'au présent protocole transactionnel et s'interdit en conséquence d'en faire état directement ou indirectement, ou encore de le communiquer, pour quelque cause que ce soit à des tiers à l'exception d'une autorité administrative ou judiciaire, si elle en fait la demande où pour en solliciter l'exécution.

Chacun des engagements qui précèdent constitue un engagement essentiel du présent protocole sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toute divulgation est de nature à engager la responsabilité personnelle.

**ARTICLE 5 : Dispositions légales**

Moyennant la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociation entre les parties, ces dernières renoncent à tous les droits et actions, passés, présents ou venir, qu'elles pourraient tenir l'une et l'autre de la situation décrite en préambule.

La présente transaction est soumise aux articles 2044 et suivants du Code civil et notamment aux articles 2044 et 2052 dudit Code.

L'article 2044 du Code civil dispose que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

*Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

L'article 2052 du Code civil dispose que : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

**FAIT A** , le

**Pour le SNEAD - CGT**  
**Monsieur**  
**Secrétaire Général**

**FAIT A Rennes, le**

**Pour l'EESAB**  
**Madame Sophie PALANT-LE HEGARAT**  
**Présidente**

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00020

Délibération 2023-19 Affaires générales  
Adhésion Association Open Kerminy

## **Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

### **Délibération n°2023-19**

#### **Objet : Affaires générales - Adhésion - Association Open Kerminy**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 18 (4 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :

**Vu** :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création des EPCC
- les statuts de l'EESAB ;
- le budget primitif 2022.

**Considérant** :

- Que l'association OPEN Kerminy est un lieu de résidence artistique et autogéré destiné aux personnes qui souhaitent travailler sur des projets professionnels personnels et partager leurs activités artistiques ;
- Que les activités de création lors des résidences sont organisées entre adhérents professionnels ou semi-professionnels ;
- Que seuls les artistes professionnels ou semi-professionnels adhérents à jour de leur cotisation peuvent accéder aux espaces privés du château ;
- Que l'EESAB souhaite pouvoir bénéficier de ce lieu pour les enseignants et étudiants dans le cadre de workshops ;

- Que pour pouvoir accéder à ce lieu et à ces prestations d'hébergement, il convient d'adhérer à l'association.

Mme la Présidente indique que l'École européenne supérieur d'art de Bretagne, en tant qu'organisme de formation peut bénéficier d'une cotisation annuelle de 150€.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :**

- décide de l'adhésion de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne à l'association Open Kerminy ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale de l'établissement, chacune en ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00021

Délibération 2023-20 Finances Passage de la  
nomenclature M14 à la nomenclature M57

## **Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**

Brest – Lorient – Quimper – Rennes

34, rue Hoche

35000 Rennes

### **Délibération n°2023-20**

#### **Objet : Finances – Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 14
- Votants : 18 (4 procurations)

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT, la Présidente expose que :

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter leur cadre budgétaire et comptable ;
- l'avis favorable du comptable en date du 17 mars 2023,

**Considérant :**

- l'application par l'EESAB d'une nomenclature M14 développée ;
- la généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales, programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Mme la Présidente propose d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57, avec présentation fonctionnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les règles comptables accompagnant ce passage seront annexées au Règlement Budgétaire et Financier qui fera l'objet d'un vote ultérieur.

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

**Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :**

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57, avec présentation fonctionnelle , à compter du 1er janvier 2024 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00022

Délibération 2023-21 Finances Compte de  
gestion 2022

## **Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**

Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### **Délibération n°2023-21**

#### **Objet : Finances – Compte de gestion 2022**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET - MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoît CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2022-05 du 01 février 2022 portant vote du Budget Primitif 2022 ;
- la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 portant vote du Budget Supplémentaire 2022 ;
- la délibération n°2022-49 du 22 novembre 2022 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2022.

**Considérant :**

- que l'arrêté des comptes de l'établissement est constitué du vote par le Conseil d'administration du Compte de Gestion établi par le comptable assignataire et du Compte Administratif ;
- que l'agent comptable de l'EESAB a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Statuant :**

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Mme la Présidente déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par l'agent comptable de l'EESAB, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif pour l'exercice 2022, et faisant apparaître les résultats ci-dessous n'appelle ni observation, ni réserve de sa part :

- Section de fonctionnement  
Dépenses : 10 482 192.54 €  
Recettes : 10 391 185.54 €  
  
Solde : - 91 007.00 €
- Section d'investissement  
Dépenses : 548 007.57 €  
Recettes : 564 243.07 €  
  
Solde : + 16 235.50 €

**Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :**

- approuve le compte de gestion de l'exercice 2022 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rennes, le 20 juin 2023

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00023

Délibération 2023-22 Finances Compte  
Administratif 2022

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

## **Délibération n°2023-22**

### **Objet : Finances – Compte Administratif 2022**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Fough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts de l'établissement ;
- la délibération n°2022-05 du 01 février 2022 portant vote du Budget Primitif 2022 ;
- la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 portant vote du Budget Supplémentaire 2022 ;
- la délibération n°2022-49 du 22 novembre 2022 portant vote de la Décision Modificative n°1 au budget de l'exercice 2022.

**Considérant :**

- que le Compte Administratif présente l'exécution du budget d'un exercice et permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture de ce même exercice, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement qui peuvent faire apparaître un excédent ou un déficit ;
- que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur la comptabilité administrative tenue par la direction générale ;
- que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif
- que la Directrice générale de l'établissement n'a pas pris part au vote.

**Statuant :**

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Mme la Présidente propose de voter le Compte Administratif de l'exercice 2022 faisant apparaître les résultats suivants :

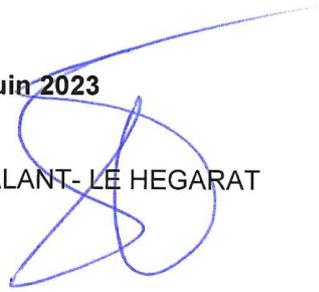
- Section de fonctionnement  
Dépenses : 10 482 192.54 €  
Recettes : 10 391 185.54 €  
  
Solde : - 91 007.00 €
- Section d'investissement  
Dépenses : 548 007.57 €  
Recettes : 564 243.07 €  
  
Solde : + 16 235.50 €

**Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :**

- approuve le Compte Administratif de l'exercice 2022 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00024

Délibération 2023-23 Finances Affectation  
des résultats de l'exercice 2022

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

### **Délibération n°2023-23**

#### **Objet : Finances – Affectation des résultats de l'exercice 2022**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Fough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;
- la délibération 2022-29 en date du 14 juin 2022, votant l'affectation des résultats de l'exercice 2021 ;
- les résultats constatés au Compte de Gestion de l'exercice 2022 ;
- les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2022.

**Considérant :**

- qu'il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022 ;
- que lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés) et que le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté) soit il est affecté en section d'investissement pour financer de nouvelles dépenses (compte 1068), étant précisé qu'il est possible de combiner ces deux solutions ;

- que le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des restes à réaliser ;
- que le résultat global négatif de la section d'investissement doit être reporté en dépenses d'investissement (chapitre 001 - Solde d'exécution de la fonction d'investissement reporté) ;
- que le report du résultat de clôture cumulé en 2021 en investissement est de + 265 204.06 € ;
- que le résultat de clôture de l'exercice 2022 en investissement est de + 16 235.50 € ;
- que le report du résultat de clôture cumulé en 2021 en fonctionnement est de +2 358 143.52 € ;
- que le résultat de clôture de l'exercice 2022 en fonctionnement est de - 91 007.00 €.

Mme la Présidente propose d'affecter les résultats de l'exercice 2022 de la manière suivante :

**Article 1 :** Le report du solde excédentaire de clôture de l'exercice 2022 de la section d'investissement est inscrit en ligne 001, pour un montant de 281 439.56 € (report du résultat de clôture cumulé de 2021 en investissement + résultat de clôture de l'exercice 2022 en investissement)

**Article 2 :** Le report du solde excédentaire de la section de fonctionnement est inscrit en ligne 002, pour un montant de 2 267 136.52 € (report du résultat de clôture cumulé de 2021 + résultat de clôture de l'exercice 2022 en fonctionnement).

**Article 3 :** Ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2023.

**Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :**

- approuve l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2022 ;
- précise que ces affectations seront reprises au budget supplémentaire 2023 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT



Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne -  
EESAB

35-2023-06-20-00002

Délibération 2023-24 Finances Budget  
supplémentaire 2023

**Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne**  
Brest – Lorient – Quimper – Rennes  
34, rue Hoche  
35000 Rennes

## **Délibération n°2023 - 24**

### **Objet : Finances – Budget supplémentaire 2023**

Le Conseil d'administration de l'École européenne supérieure d'art de Bretagne s'est réuni à Rennes le **20 juin 2023**, sur convocation en date du **13 juin 2023** et sous la Présidence de Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT.

Nombre de membres :

- En exercice : 24
- Présents : 13
- Votants : 17 (4 procurations)

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. Dominique CADOREL, M. Benoît CAREIL, Mme Cécile DURET – MASUREL, M. Edouard EDY, M. François ELIE, M. Robin GARNIER, Mme Fanny GICQUEL, Mme Perrine GUICHARD, M. Olivier LERCH, Mme Béatrice MACE, Mme Sophie PALANT - LE HEGARAT, Mme Aleksandra RUSZKIEWICZ, M. Réza SALAMI.

Pouvoirs : Mme Isabelle PELLERIN à Mme Sophie PALANT – LE HEGARAT, Mme Catherine PHALIPPOU à M. Benoit CAREIL, Mme Nathalie CHALINE à M. Réza SALAMI, M. Loïc LE GALL à Mme Fanny GICQUEL.

Absents excusés : M. Bruno CALVEZ, Mme Nathalie CHALINE, Mme Isabelle CHARDONNIER, M. Uisant CREQUER, Mme Forough-Léa DADKHAH, Mme Chantal LALLICAN, M. Loïc LE GALL, Mme Gaëlle LE STRADIC, M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Gaëlle NIQUE, Mme Isabelle PELLERIN, Mme Catherine PHALIPPOU.

Mme Sophie PALANT-LE HEGARAT, la Présidente, expose que :

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts ;
- la délibération n°2023-03 du 31 janvier 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 ;
- la délibération n°2023-23 du 20 juin 2023 relative à l'affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2022.

**Considérant :**

- que le Budget Supplémentaire 2023 a pour objet la reprise des restes à réaliser 2022, la reprise du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022, la reprise du résultat d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2022, l'ajustement de crédits de chapitre à chapitre.

### **Article 1 : Affectation des résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice 2022**

- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement est affecté de la manière suivante est inscrit, en report à nouveau - ligne 002, pour un montant de 2 267 136.52 €.

- Le solde excédentaire de clôture de l'exercice 2022 de la section d'investissement est inscrit en report à nouveau - ligne 001, pour un montant de 281 439.56 €.

## Article 2 : Ajustements de crédits de chapitre à chapitre

Pour tenir compte :

- pour chaque site, de l'ajustement des dotations aux amortissements 2023 estimées au BP 2023
  - la majoration de l'amortissement des subventions transférables à hauteur de + 4 600.00 € en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement
  - la majoration de l'amortissement des biens à hauteur de + 6 240.00 € en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement
- pour chaque site et la Direction générale, de la contribution complémentaire de fonctionnement versée par le ministère de la culture à hauteur de + 250 000 € portant ainsi la contribution annuelle à 1 238 790€ ;
- pour le site de Rennes, de l'ajustement de - 5 000€ sur la subvention de fonctionnement à percevoir de Rennes Métropole dans le cadre du projet "LabFab";
- pour le site de Brest, de la diminution de la contribution d'équipement versée par la ville de Brest à hauteur de - 50 000 €
- pour chaque site et la direction générale de l'ajustement de crédits en dépenses et recettes entre différents chapitres de la section de fonctionnement et de la section d'investissement

## Article 3 : Présentation générale du Budget Supplémentaire

Mme la Présidente propose de voter le Budget Supplémentaire par chapitre.

Le Budget Supplémentaire s'équilibre à 2 516 736.52 € en section de fonctionnement et à 265 653.96 € en section d'investissement.

La répartition par chapitre se ventile comme suit :

- **En section de fonctionnement :**

- o Dépenses

▪ Chapitre 011 :	952 277.41 €
▪ Chapitre 012 :	1 382 219.11 €
▪ Chapitre 65 :	59 000.00 €
▪ Chapitre 67 :	117 000.00 €
▪ Chapitre 042 :	6 240.00 €

- o Recettes

▪ Chapitre 74 :	245 000.00 €
▪ Chapitre 042 :	4 600.00 €
▪ Résultat reporté 002 :	2 267 136.52 €

- **En section d'investissement :**

- o Dépenses

▪ Chapitre 040 :	4 600.00 €
▪ Chapitre 20 :	43 945.21 €

▪ Chapitre 21 :	215 914.14 €
▪ Reprise des RAR 2021 Chapitre 20 :	1 035.79 €
▪ Reprise des RAR 2021 Chapitre 21 :	158.82 €

○ Recettes

▪ Chapitre 040 :	6 240.00 €
▪ Chapitre 13 :	- 50 000.00 €
▪ Reprise des RAR 2021 Chapitre 13 :	27 974.00 €
▪ Résultat reporté 001 :	281 439.96€

**Après en avoir délibéré le Conseil d'administration :**

- vote l'ensemble des chapitres et adopte le budget supplémentaire 2023 ;
- autorise et invite la Présidence et la Direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Rennes, le 20 juin 2023**

La Présidente,  
Mme Sophie PALANT- LE HEGARAT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-25-00001

Arrêté portant suppression de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade exploitée par Rennes Métropole



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant suppression de la commission de suivi de site**  
**de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade**  
**exploitée par RENNES MÉTROPOLE**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 autorisant RENNES MÉTROPOLE à exploiter l'unité de traitement de boues de la station de Beaurade à RENNES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 modifié portant constitution de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade à RENNES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade exploitée par RENNES Métropole ;

**VU** l'avis des membres de la commission de suivi de site lors de sa séance du 12 janvier 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT :**

- que la commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade ne revêt pas un caractère obligatoire ;
- qu'aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté récemment sur ce site ;
- qu'il convient que les services de l'État se mobilisent sur les commissions de suivi de site, réglementairement obligatoires ou à forts enjeux ;
- qu'il existe d'autres espaces de dialogue entre l'exploitant, les élus, les associations de défense de l'environnement et le public ;
- que l'arrêt de la commission de suivi de site ne signifie pas la fin des contrôles par les services de l'État ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de suivi de site de l'unité de traitement des boues de la station de Beaurade, exploitée par RENNES Métropole, est supprimée.

**Article 2 :** Afin de maintenir un bon niveau d'information, des échanges réguliers entre l'exploitant, les riverains et les élus seront maintenus.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Le 25/06/2023



Paul-Marie CLAUDON